

# FR\_GERICHTE 101 2020 414 vom 23. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_414)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 414 du 23 avril 2021

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 414 del 23 aprile 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erbrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est notamment recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de CHF 10'000.- au moins (art. 308 CPC). Si les conditions de recevabilité générales de l'appel sont réunies, cette voie de droit est également ouverte contre les décisions (p.ex. rayé du rôle) de l'autorité de conciliation (REETZ in SUTTER-SOMM ET AL., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, Vorbemerkungen zu den Art. 308 – 318, n. 9, p. 2314). En l'occurrence, l'appelant n'indique pas la valeur litigieuse. On peut lire dans sa requête en conciliation qu'il l'ignore et qu'il la précisera une fois la valeur de la masse successorale connue. Dans la mesure où l'appelant fait valoir une violation du droit exclusivement, sans notamment s'en prendre à la constatation des faits effectuée par l'autorité précédente, cette question peut en l'espèce rester exceptionnellement ouverte, la cognition de la Cour étant pleine dans l'une comme dans l'autre voie de droit (cf. art. 310 let. a et 320 let. a CPC).

### E. 1.2

Le délai d'appel de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) a été respecté en l'occurrence puisque la décision querellée a été notifiée le 28 septembre 2020 et l'appel déposé le 26 octobre 2020.

### E. 1.3

L'instance d'appel peut statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC).

### E. 2.1

L'appelant reproche à l'autorité de conciliation d'avoir considéré que l'art. 63 CPC était inapplicable en l'espèce et que, par conséquent, la requête en conciliation déposée en septembre 2020, soit bien après l'écoulement du délai d'un an prévu pour les actions en nullité et en réduction dès l'ouverture du testament en février 2017, était tardive et, partant, irrecevable. Selon l'appelant, la possibilité de réintroduire la requête offerte par l'art. 63 CPC ne doit pas concerner les seules circonstances mentionnées par la loi (incompétence de l'autorité saisie ou mauvaise procédure), mais également s'appliquer en l'occurrence. Il n'a non seulement jamais eu l'occasion de corriger le vice initial (défaut à la conciliation) qui affectait la procédure, mais en plus, la première procédure était déjà à un stade avancé au moment où sa demande a été déclarée irrecevable. Enfin, l'appelant relève qu'il est pour le moins paradoxal que la décision querellée, déclarant irrecevable la requête de conciliation pour tardiveté, soit rendue par le même magistrat qui l'a tout d'abord dispensé de

comparaître personnellement à l'audience de conciliation en 2017, puis lui a délivré à tort une autorisation de procéder. L'intimée 1 estime que le Président a, tout en se référant à la doctrine et à la jurisprudence topiques, correctement appliqué l'art. 63 CPC dont le texte est clair.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 63 CPC, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte (al. 1). Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite (al. 2).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever à plusieurs reprises qu'il résulte du texte de l'art. 63 CPC que cette disposition ne vise que l'incompétence et l'introduction de la demande selon une procédure erronée et, par conséquent, ni le défaut d'autres conditions de recevabilité, ni des vices de forme de l'acte initialement déposé (cf. ATF 146 III 265 consid. 5.7.2 et les réf. citées). Les Juges fédéraux ont également précisé que cette disposition n'est en particulier pas applicable lorsque l'intéressé retire sa demande en raison de l'absence d'une représentation valable lors de la conciliation (cf. arrêt TF 4A\_293/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.3).

### **E. 2.3**

Au vu du texte clair de l'art. 63 CPC, de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en la matière et du fait qu'en l'occurrence, la première demande a été déclarée irrecevable non pas en raison d'une incompétence de l'autorité, mais bien en raison du défaut de l'appelant à l'audience de conciliation, l'argumentation de ce dernier ne saurait être suivie. Ni le fait qu'il n'a jamais eu l'occasion de rectifier son manquement (défaut à l'audience de conciliation) en raison d'une erreur de l'autorité de conciliation, consistant en la dispense de se présenter personnellement à l'audience de conciliation et en la délivrance de l'autorisation de procéder, ni le fait que la demande a été déclarée irrecevable à un stade avancé de la procédure, ne sauraient changer l'issue de la présente procédure. Il ne s'agit en effet plus de déterminer si c'est à juste titre que la première demande a été déclarée irrecevable, mais uniquement de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de la première demande en raison du défaut de comparution de l'appelant à l'audience de conciliation permet une réintroduction de la requête en conciliation selon l'art. 63 CPC. Le texte de cet article ainsi que la jurisprudence y relative étant clairs, l'appel est infondé sur ce point.

### **E. 2.4**

Quant à l'argument selon lequel il serait pour le moins paradoxal que la décision querellée soit rendue par le même magistrat qui l'a tout d'abord dispensé de comparaître personnellement à l'audience de conciliation en 2017, puis lui a délivré à tort une autorisation de procéder, on ne voit pas où l'appelant veut en venir précisément, respectivement dans quelle mesure cela changerait l'issue de la présente procédure. Il n'a du reste pas demandé la récusation du Président, ni au moment du dépôt de la requête en septembre 2020, ni par la suite. Sur ce point également, l'appel s'avère infondé. Il est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 3.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante, en l'occurrence l'appelant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Les frais judiciaires de la présente procédure sont fixés à CHF 1'000.-. Les dépens dus par l'appelant à l'intimée 1 pour la procédure d'appel exclusivement sont fixés globalement à CHF 1'200.-, TVA par CHF 92.40 en sus, ceci en tenant compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat (examen du bref appel, des courriers de la partie adverse et de la Cour ainsi que des arrêts de la Cour [assistance judiciaire et fond], rédaction de la brève réponse à l'appel et entretiens avec la cliente) ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties. L'intimée 2 n'ayant pas été invitée à se déterminer, elle n'a pas droit à des dépens.

### **E. 3.2**

Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision rendue le 25 septembre 2020 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'000.- et mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. III. Les dépens dus par A. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'200.-, TVA par CHF 92.40 en sus. IV. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 23 avril 2021/cth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.